



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 17 février 2011 des communes d'Icogne et de Lens, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de leurs plans d'affectation des zones (PAZ) dans le secteur « Les Devins »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 37 du 17 septembre 2010;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu les décisions des assemblées primaires de Lens et d'Icogne du 13 décembre 2010 approuvant la modification des PAZ telle que mise à l'enquête le 17 septembre 2010;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 50 du 17 décembre 2010;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre les décisions précitées des assemblées primaires de Lens et d'Icogne;

Vu les préavis du 21 mars 2011 du Service des forêts et du paysage (SFP) et du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu les préavis du 6 avril 2011 et du 22 août 2011 du Service du développement territorial (SDT) et ses entretiens avec les responsables communaux;

Vu la détermination du 30 janvier 2012 du mandataire des communes d'Icogne et de Lens;

Vu le préavis et rapport de synthèse du 28 juin 2012 du SDT;

Vu le dépôt le 28 août 2012 par le bureau d'urbanisme Arcalpin, mandaté par les communes, d'un PAZ modifié du 20 avril 2012 et d'un cahier des charges «DE» du 4 mai 2012, conformément à la demande du SDT;

Attendu que la constatation de la nature forestière dans ce secteur fait l'objet d'une décision séparée du même jour de l'autorité de céans;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la modification des plans d'affectation des zones des communes de Lens et d'Icogne dans le secteur « Les Devins », conformément aux décisions de leurs assemblées primaires du 13 décembre 2012, ainsi que la modification du règlement intercommunal des constructions (RIC) introduisant un nouveau cahier des charges, avec les adjonctions et amendements suivants.

Plans d'affectation des zones (PAZ) d'Icogne et de Lens

Le secteur affecté par les assemblées primaires en zone 12A d'équipement public et touristique - densité 0.80 reçoit l'affectation suivante, à reporter dans la légende du plan:

« 12A Zone d'équipement public et touristique - densité 0.80 (nouvelle zone) - Zone à aménager (DE) ».

Les PAZ sont modifiés par l'adjonction de l'abréviation « DE » dans le secteur concerné.

Le plan du 20 avril 2012, incluant ces modifications et approuvé par le SDT, fera foi.

Règlement intercommunal des constructions (RIC)

Le secteur sera soumis au cahier des charges suivant, conformément à la version du 4 mai 2012 approuvée par le SDT.

Zone à aménager DEVINS

DE

Cahier des charges

OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT	<p>Le secteur « Devins » se situe sur les communes de Lens et d'Icogne, au lieu-dit Plans Mayens, au nord-ouest de la station de Crans-Montana. Le périmètre des Devins forme une clairière et est actuellement (2012) occupé par un chenil, le Clébar-Palace, construit en 1976 sur un terrain appartenant à la Bourgeoisie de Lens.</p> <p>Dans le cadre d'une modification partielle du PAZ la situation est régularisée en affectant le secteur des Devins en zone d'équipement public et touristique, densité 0.80 (zone 12A).</p> <p>L'aménagement projeté est conçu en vue d'atteindre les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• régulariser la situation actuelle en mettant en place des conditions cadres adéquates pour le développement du secteur ;• lors de l'abandon du chenil, permettre une réaffectation du secteur par une activité publique ou touristique (telle qu'un hébergement touristique, une maison de cure, etc.) et/ou par la mise en place d'une
--------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<ul style="list-style-type: none"> autre activité conforme à la zone 12A; assurer une intégration optimale des constructions et équipements liés à cette nouvelle activité touristique en considérant les caractéristiques intrinsèques des lieux.
DOMAINE	MESURES D'AMÉNAGEMENT
SITE	
Topographie/exposition	Les constructions et leurs aménagements extérieurs prendront en compte le terrain naturel et s'appliqueront à éviter au maximum les mouvements de terre défigurant la topographie.
Couverture végétale	Les terrains non bâtis et notamment les listières de forêts sont à entretenir.
URBANISATION	
Affectation de base	Les plans de zones classent le secteur des Dévins en zone d'équipement public et touristique, densité 0.80 (zone 12A). L'ensemble des règles du RIC sont applicables en sus des règles particulières contenues dans ce cahier des charges.
Planification spécifique	<p>La structure du secteur (implantation des bâtiments, accès, aires de stationnement, espaces publics, etc.) et l'architecture des constructions à mettre en place seront déterminées dans le cadre d'un plan d'aménagement détaillé intercommunal obligatoire.</p> <p>Un règlement pour l'élaboration du plan d'aménagement détaillé sera établi par les communes.</p>
Autorisation de construire	Les nouvelles constructions ne sont autorisées qu'après mise en vigueur du plan d'aménagement détaillé.
Mesures énergétiques et écologiques	<p>Les constructions doivent être aménagées de manière à faciliter l'utilisation passive de l'énergie et le recours à des formes de chauffage ménageant l'environnement.</p> <p>Les constructions respectent le standard Minergie®</p>
Espaces verts	L'espace entre constructions est aménagé comme aire au service des usagers.

Séance du

- 7 NOV. 2012

Emoluments Fr. 200.-
Timbre santé Fr. 7.-

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat




Distribution 5 extr. DFIS
1 extr. SFP
1 extr. SPE
1 extr. IF